CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R RÊ T

n° 213.644 du 1er juin 2011

A.183.243/VIII-5944

En cause : **TILQUIN** Bénédicte,
Bois Notre-Dame 26
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRÉ, Valentine de FRANCQUEN,
Pierre SLEGERS et Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2007 par Bénédicte TILQUIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 26 janvier 2007 portant l'intégration de certains agents de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité dans la carrière du niveau A, et plus particulièrement son article 1er, § 1er et § 2, son article 10, son article 11, 9° et son article 13.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2011;

Vu la lettre du 14 février 2011 remettant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle LUTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Céline POUPPEZ, loco Me Luc DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme,M^me^ BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1.La requérante, diplômée en médecine, est entrée au service de la partie adverse le 1^er^ janvier 2005 en qualité de médecin-inspecteur stagiaire au sein du service d'évaluation et de contrôles médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Elle prête serment en cette qualité le 28 janvier 2005. Son arrêté royal de nomination est daté du 10 août 2005, publié au Moniteur belge du 6 septembre 2005.

2. Par arrêté royal du 1^er^ juillet 2006, elle est nommée au grade de médecin-inspecteur au service d'évaluation et de contrôles médicaux de l'INAMI à partir du 1^er^ janvier 2006 avec date de prise de rang au 1^er^ janvier 2005.

3.Le 22 février 2007, la requérante reçoit un courrier de l'administrateur général de l'INAMI qui précise que, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 qui a intégré les grades particuliers de l'INAMI dans la carrière A, elle est nommée d'office dans la classe A3 et rémunérée dans l'échelle de traitement A31, qu'elle porte le titre d'attaché-médecin inspecteur mais qu'elle conserve le bénéfice de l'échelle de traitement particulière 34.573,62–48.879,34 qui lui est plus favorable que l'échelle de traitement A31.

4. Le 14 mars 2007, est publié l'arrêté royal du 26 janvier 2007 portant l'intégration de certains agents de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité dans la carrière du niveau A. Cet arrêté a pour objet d'intégrer certains agents de l'INAMI dans la carrière du niveau A qui, depuis le 1^er^ décembre 2004, remplace le niveau I ancien de la fonction publique fédérale.Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que la requérante n'a pas d'intérêt à son recours; que, selon elle, l'arrêté du 26 janvier 2007 attaqué a pour but et conséquence de modifier le grade de la requérante en l'alignant sur les grades des agents de la même catégorie et que les dispositions transitoires ont pour objet de garantir aux agents concernés le maintien du bénéfice de l'échelle de traitement du grade dont ils étaient revêtus, pour autant qu'elle soit plus favorable; qu'elle constate qu'en application de ces dispositions, la requérante bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle dont elle bénéficiait sous l'empire de la précédente réglementation, de manière telle que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux droits qu'elle a acquis;

Considérant quela requérante réplique qu'elle a un intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté royal du 26 janvier 2007, précité dès lors qu'il procède à une modification de son statut administratif et pécuniaire; qu'elle affirme qu'il est erroné de prétendre qu'elle bénéficie d'une meilleure rémunération de par l'application de ce nouveau statut alors que les dispositions transitoires qui lui auraient permis de bénéficier d'une meilleure rémunération ne lui sont pas applicables;

Considérant que la question de l'intérêt de la requérante est liée à l'examen du moyen unique;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 10, 11 et 190 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil et de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation et à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, des principes fondamentaux de la non-rétroactivité, de la proportionnalité, de la sécurité juridique et d'une saine gestion administrative ainsi que de la violation de l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme; que la requérante estime que la rétroactivité prévue par l'arrêté attaqué n'est nullement justifiée par le bon fonctionnement ou la continuité du service public, lui fait grief en majorant la longueur de sa carrière pécuniaire et porte atteinte à ses droits acquis; que, selon elle, la rétroactivité de l'arrêté litigieux aboutit à traiter de manière identique des situations différentes à savoir, d'une part, les agents nommés entre le 1er décembre 2004 et le 14 mars 2007, qui sont titulaires d'un grade particulier de niveau I avec échelle de traitement particulière, et qui ont acquis une expérience liée à leur ancienneté et, le cas échéant, des formations certifiées qui leur auraient valu un passage automatique de l'échelle 10A1 à l'échelle 10B1 après neuf années d'ancienneté de grade, et d'autre part, les agents nommés postérieurement à sa publication, qui n'ont ni ancienneté, ni expérience liée à cette ancienneté, ni droits acquis; qu'elle conclut que cette rétroactivité a pour effet un allongement de la carrière pécuniaire des agents de la première catégorie, dont elle

fait partie; qu'elle rappelle ensuite que pour que la rétroactivité d'un arrêté royal soit légitime, il ne suffit pas qu'elle poursuive un objectif légitime mais qu'il est également requis que l'atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique ne soit pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi;qu'en l'espèce, elle estime que la rétroactivité donnée au nouveau statut des agents de l'INAMI n'était pas requise par le bon fonctionnement et la continuité du service public, et qu'en outre, elle est en contradiction avec le but poursuivi par le législateur dans le cadre de la réforme du statut des agents de l'État, qui était de faire bénéficier ceux-ci de perspectives de carrière claires et intéressantes, répondant à leurs aspirations;

Considérant que l'arrêté attaqué s'inscrit dans la perspective de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État, l'intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier de niveau I dans les différents services publics fédéraux et les organismes d'intérêts publics qui en dépendent constituant l'aboutissement de la réforme entreprise; qu'en vertu de la loi du changement, les droits et obligations des agents des services publics peuvent être modifiés unilatéralement par l'autorité et, sauf disposition contraire, ces agents n'ont pas droit au maintien des avantages qu'un ancien statut leur aurait accordés;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué produit ses effets au 1er décembre 2004 et que la requérante, nommée médecin-inspecteur, postérieurement à cette date, s'est vu appliquer l'article 10 de ce même arrêté qui est rédigé comme suit :

" Pour la période qui va du 1er décembre 2004 à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du … rangeant les différentes fonctions de médecin-inspecteur dans des classes de métier, conformément à l'article 5ter de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, les lauréats d'une sélection comparative de médecin-inspecteur peuvent être nommés dans la classe dans laquelle le grade rayé a été intégré conformément à l'article 1er, § 1er, du présent arrêté.";

que pour déterminer le champ d'application de cette disposition, il convient d'identifier cet "arrêté royal du … rangeant les différentes fonctions de médecin-inspecteur dans des classes de métier"; qu'il ressort des explications de la partie adverse, données dans son dernier mémoire, qu'il s'agit de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau Aqui est entré en vigueur le 1er février 2008;qu'il se déduit de cet arrêté royal que l'article 10 de l'arrêté attaqué règle le sort des lauréats des sélections comparatives de médecin-inspecteur pour la période du 1er décembre 2004 au 1er février 2008 et qu'en conséquence, la requérante est bien visée par cette disposition transitoire et bénéficie des avantages inhérents au nouveau statut des agents de la carrière du niveau A;

Considérant que la requérante estime que la rétroactivité de l'arrêté attaqué opère une discrimination en soumettant au même statut les agents nommés avant sa publication et les agents nommés après sa publication; qu'ainsi que l'a indiqué la partie adverse dans son mémoire en réponse, l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État a été rendu applicable aux agents de l'INAMI, dès son entrée en vigueur le 1er décembre 2004; que dès lors que certains agents n'avaient pas été intégrés dans la nouvelle carrière du niveau A par le biais de l'article 216 de cet arrêté royal, il convenait encore de régler leur statut; que c'est l'objet poursuivi par l'arrêté attaqué; que la rétroactivité de celui-ci au 1er décembre 2004 s'explique donc par un souci de soumettre au nouveau statut, à la même date, tous les agents de l'INAMI, quelque soit leur grade ou leur titre; que dans cette mesure, une telle rétroactivité répond bien à une nécessité de bon fonctionnement et de continuité du service public en permettant aux agents qui n'ont pas été intégrés par l'article 216 de l'arrêté royal du 4 août 2004, précité de bénéficier des mêmes avantages du nouveau statut que les autres agents du niveau A qui ont été intégrés; que dès lors qu'elle a précisément pour but d'éviter une discrimination entre les agents du niveau A, elle apparaît comme étant légalement et raisonnablement justifiée; que la question qui se pose est de savoir si cette rétroactivité a pour effet de porter atteinte aux droits acquis de la requérante;

Considérant que la requérante critique le fait d'être traitée de la même manière que les agents qui ont été nommés postérieurement à la publication de l'arrêté attaqué et qui ne peuvent se prévaloir de la même ancienneté qu'elle, ni de son expérience;qu'elle prétend également que la rétroactivité de l'arrêté attaqué a pour conséquence de donner à la carrière des agents de l'INAMI, engagés entre le 30 novembre 2004 et jusqu'à la publication de l'arrêté royal du 26 janvier 2007, un profil différent de celui qui prévalait lors de leur engagement; que toutefois, la loi du changement implique que l'autorité puisse apporter des aménagements au statut de ses agents pour répondre aux nouveaux défis de la fonction publique, dans le respect des droits acquis sur le plan pécuniaire notamment; qu'en l'espèce, le changement de grade n'a pas eu de répercussions négatives sur la situation pécuniaire de la requérante dans la mesure où elle perçoit un traitement au moins égal à celui qu'elle percevait sous l'empire de la précédente réglementation; qu'en rendant applicables ces nouvelles dispositions à des agents remplissant les mêmes conditions que la requérante mais étant plus récemment engagés qu'elle dans la fonction, la partie adverse n'opère pas un choix discriminatoire mais entend rendre la carrière plus attractive en faisant évoluer les traitements plus rapidement; que cette différence entre l'ancien et le nouveau statut n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'enfin, la requérante reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi elle serait discriminée par rapport aux autres agents; que dès lors que la rétroactivité a pour effet de mettre l'ensemble des agents de la fonction publique

fédérale sur un pied d'égalité quant à la réforme de la carrière dans le niveau A et qu'elle ne porte pas préjudice aux droits acquis des agents concernés, elle est admissible; que dans ces conditions, la requérante ne peut prétendre être lésée, l'arrêté attaqué n'ayant pas modifié de manière négative sa situation statutaire; que le moyen unique manque en fait et en droit ,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.